

Équivalences / Articles 25

L'Article 25 de l'Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au **Diplôme d'Etat de Psychomotricien** autorise les Instituts de Formation en Psychomotricité (IFP) à accueillir un certain nombre d'étudiants diplômés d'autres formations en 2e année après réussite des examens de fin de 1re année, selon une procédure de sélection spécifique.

Les candidats concernés par l'équivalence (au titre de l'Article 25) ont obtenu l'un des diplômes suivants :

- > Validation du premier cycle des études médicales ;
- > Licence ou maîtrise de psychologie ;
- > Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- > Diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
- > Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- > Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- > Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- > Certificat de capacité en orthophonie ;
- > Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;
- > Licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- > Diplômes mentionnés en annexe de l'article A. 212-2 du code des sports et mentionné à l'article D. 212-35 du code des sports ;
- > Diplôme de maître d'éducation physique ;
- > Certificat de capacité d'orthoptiste.